

(1)

(N° 192.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1876.

Suppression de l'exception de jeu en matière d'opérations de bourse.

(Pétition du sieur Breuer, analysée le 29 juin 1875.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. JANSSENS.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la commission de l'industrie une pétition par laquelle le sieur Breuer demande la suppression de ce qu'on appelle l'exception de jeu en matière d'opérations de bourse.

Des opérations dont l'importance est considérable, dit le pétitionnaire, opérations intéressant la fortune publique et le crédit des États, sont présumées non sérieuses par la loi.

Cette anomalie est contraire à tous les principes, dit-il. C'est une trace d'anciens préjugés économiques, et il appartient à la Belgique, qui a déjà inauguré la liberté du courtage, de prendre l'initiative de cette nouvelle réforme.

Il ajoute que l'exception de jeu n'a jamais été invoquée par d'honnêtes gens et que notre pays, justement renommé pour sa loyauté et sa probité, doit avoir l'honneur de l'effacer le premier de ses Codes.

A l'appui de sa pétition, le sieur Breuer a écrit une brochure intitulée : *De la nécessité de supprimer l'exception de jeu en matière d'opérations de bourse.* Ce travail fut envoyé à tous les membres de la Chambre.

Le législateur s'est basé sur de graves raisons juridiques et morales pour refuser l'action en justice pour le recouvrement de créances ayant le jeu

(1) La commission est composée de MM. DE LEHAYE, président, SIMONIS, DESCAMPS, JANSSENS, MEEUS, CRUYT, DRION, DELAET et VAN ISEGHEM.

pour origine. Il ne faut pas se cacher cependant que ce principe, consacré par l'article 1965 du Code civil, soulève des objections assez sérieuses, même quand il ne s'applique qu'au jeu proprement dit. Le jeu offre certainement de graves dangers, il donne lieu au développement des plus mauvaises passions; mais enfin il n'est pas en lui-même et toujours immoral, tandis que la déloyauté dans le jeu est de sa nature condamnable. Jouer sauf à se soustraire en cas de perte aux engagements pris est d'une immoralité incontestable. On peut donc se demander si le législateur, mû par la crainte de sanctionner le jeu, n'a pas été amené à protéger la tricherie, si l'on pardonne le mot. On peut se demander encore s'il a réussi à combattre la passion du jeu. Il a pu, d'un côté, éloigner quelques hommes de contracter des engagements aléatoires dont ils n'étaient pas sûrs de recueillir les bénéfices éventuels, mais il a, d'un autre côté, enhardi les joueurs malhonnêtes en leur permettant de tenter la bonne fortune seulement et de se soustraire à la mauvaise.

On pourra toujours répondre que ceux qui s'adonnent au jeu savent dans quelles conditions ils le font : ils connaissent la nature des obligations qu'ils contractent, ils n'ignorent pas que la loi ne donne à celles-ci aucune sanction.

Cela est vrai quand il s'agit de jeu proprement dit; cela ne l'est point quand il s'agit d'opérations de bourse. Dans ce dernier cas, l'une des parties peut avoir eu la pensée de traiter une affaire sérieuse; l'autre peut avoir voulu faire ce qu'on appelle un jeu et se prévaloir du bénéfice de l'article 1965 en cas de perte. Une opération de bourse peut avoir été conclue par les deux parties comme une spéculation très-sérieuse, et la partie dont les prévisions se trouvent trompées pourra à l'échéance soutenir qu'elle n'a voulu que jouer et se soustraire ainsi à ses obligations. Un spéculateur malhonnête peut conduire de front différentes opérations, profiter de celles qui lui réussissent et renier comme jeu celles qui le constituent en perte. Cela est profondément immoral, et de pareilles situations ne devraient jamais être favorisées par les lois.

Sans doute, toutes les opérations ne méritent pas au même degré la protection de la loi.

Quelques-unes sont très-utiles au crédit public, comme la spéculation honnête et normale. Elle enlève, à certains moments, du marché les titres qui sont offerts en trop grande abondance et qui, sans son intervention, feraient tomber le cours; elle les reporte au marché quand c'est la demande qui tend à prédominer et qui ferait monter le cours à un taux excessif. si la spéculation n'avait à prendre dans le réservoir qu'elle a formé un aliment à lui offrir. Elle amortit l'effet des craintes exagérées et des espérances outrées. Elle prête son concours au classement des emprunts. Cette spéculation tend à donner à la cote de valeurs sérieuses une stabilité qui augmente la confiance légitime qu'elles inspirent au public. Les bénéfices qu'elle réalise en mettant en rapport les offres et les demandes de dates différentes, et en étendant ainsi leur action réciproque à travers le temps, sont aussi légitimes que ceux que l'on obtient par le transport en mettant la production et la consommation en contact à travers l'espace.

Il est un autre genre de spéculations, qui nous semble inutile et dont les

bénéfices nous paraissent peu justifiés, qui peut se faire pour ainsi dire sans capital, qui n'apporte rien au marché et ne lui enlève rien, qui fait moins des affaires que des paris sur les affaires des autres. Elle prête à de folles exagérations, précisément parce qu'elle ne doit pas se limiter à des réalités.

Enfin il y a des spéculations coupables qui s'appuient sur l'agiotage. Elles sont nuisibles non-seulement à ceux qui en sont les victimes immédiates, mais à la marche générale des affaires. Ceux qui s'y livrent cherchent à créer dans les cours des écarts fictifs et à exagérer les fluctuations pour réaliser des bénéfices illégitimes.

Si toutes les opérations se classaient nettement dans l'une ou l'autre de ces trois catégories, l'idéal serait, suivant qu'elles appartiennent à la première, à la seconde ou à la troisième, de les encourager, de les annuler ou de les punir.

Mais toutes peuvent se présenter sous la même forme apparente de ventes ou achats à terme. Il nous semble impossible de déterminer le signe distinctif qui les ferait reconnaître avec certitude.

Si l'on accorde ou refuse la sanction de la loi à ces opérations suivant qu'elles seront reconnues ou supposées être de telle ou telle nature par des décisions judiciaires, qui peuvent intervenir et qui n'ont pas de base certaine, ne voit-on pas que l'on enlève aux opérations honnêtes et utiles une sécurité dont elles ont le droit de jouir et dont il est d'intérêt public de leur donner la garantie?

Dans cette situation, nous inclinons à croire qu'il est sage que le législateur s'abstienne et qu'il ne laisse pas appliquer plus longtemps aux opérations de bourse une mesure aussi exceptionnelle et aussi grave que celle de refuser l'action en justice pour l'exécution d'engagements contractés. Dans le doute, il vaut mieux s'exposer à prêter main-forte au joueur qui revendique un bénéfice qu'il a fait, que de courir le risque de protéger un malhonnête négociant qui se soustrait à une obligation commerciale en prétextant qu'il a joué.

La magistrature, du reste, semble répugner de plus en plus à appliquer l'article 1965 du Code civil aux opérations de bourse.

La commission pense donc que la question soulevée par la pétition mérite la plus sérieuse attention. Vu la gravité de la réforme, elle s'abstient pour le moment de la demander formellement. Elle propose à la Chambre de renvoyer la pétition à M. le Ministre de la Justice avec prière de lui communiquer le résultat de l'examen qu'il voudra bien en faire.

Le Rapporteur,
TH. JANSSENS.

Le Président,
DE LEHAYE.
